

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX (CCSPL)

VILLE DU BOUSCAT

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 – Objet

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) de la ville du Bouscat, créée en application de l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Composition de la CCSPL du Bouscat

2.1 Membres de la CCSPL

La CCSPL de la ville du Bouscat comprend :

8 membres titulaires et 8 membres suppléants de l'assemblée délibérante, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

5 représentants titulaires et 5 suppléants d'associations locales.

La CCSPL est présidée par le maire ou son représentant.

2.2 Personnalités qualifiées

Outre les membres de la CCSPL, peuvent assister aux réunions, en fonction de l'ordre du jour, des personnes qualifiées avec voix consultative, et notamment :

- le directeur général des services de la ville du Bouscat ou son représentant,
- le(s) directeur(s) général/un adjoint(e)s des services de la ville du Bouscat,
- les directeurs des pôles et directions de la ville du Bouscat ou leurs représentants
- toute personne qualifiée invitée par le président de la CCSPL,

Article 3 – Durée du mandat – Modalités de remplacement

La durée du mandat des membres de la CCSPL ne peut excéder la durée du mandat des conseillers municipaux.

En cas de démission ou de décès, il est procédé dans les plus brefs délais au remplacement du membre. Le membre nouvellement désigné exercera son mandat pour la durée restant jusqu'au renouvellement du conseil municipal.

Article 4 – Compétences de la CCSPL

4.1 Examen des rapports annuels relatifs à l'exploitation des services publics locaux

Conformément à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales, la CCSPL examine, chaque année, sur le rapport de son président :

- le rapport, mentionné à l'article L.1411-3, établi par le délégataire de service public,
- les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L.2224-5,
- un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière,
- le rapport mentionné à l'article L.1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat

4.2 Avis sur des décisions relatives aux modes d'exploitation des services publics locaux

La CCSPL est consultée pour avis par l'organe exécutif sur délégation de l'assemblée délibérante sur :

- toute projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L1411-4,
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière avant la décision portant création de la régie,
- tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2.

4.3 Propositions relatives à l'amélioration des services publics locaux

Sur proposition de la majorité de ses membres, la CCSPL peut demander l'insertion à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Article 5 – Périodicité des réunions

La CCSPL se réunit au moins une fois par année civile pour l'examen des rapports annuels visés à l'article 4.1 du présent règlement.

La CCSPL est consultée obligatoirement pour avis par l'assemblée délibérante des projets visés à l'article 4.2 du présent règlement chaque fois qu'il est nécessaire.

Des réunions supplémentaires peuvent être organisées par le président chaque fois qu'il le juge utile ou sur demande motivée des membres de la CCSPL.

Article 6 – Modalités de la détermination de l'ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour est joint à la convocation adressée aux membres de la CCSPL.

La majorité des membres de la CCSPL peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

Article 7 – Conditions de convocation

Par délibération en date du 20 juin 2017, le conseil municipal a délégué la saisine de la CCSPL au maire. Les convocations sont, par conséquent, adressées par le maire.

Les convocations précisent la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elles indiquent les questions portées à l'ordre du jour et sont accompagnées d'une note de synthèse et/ou de tout document en tenant lieu concernant les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées aux membres par courrier à l'adresse de leur choix ou par courriel à l'adresse électronique indiquée.

Le délai de convocation ne peut être inférieur à 5 jours francs avant la séance.

Article 8 – Modalités de consultation des documents

Les membres de la CCSPL ont le droit d'être informés préalablement des affaires qui font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Tous les rapports ou les projets relatifs aux affaires inscrites à l'ordre du jour sont mis à disposition des membres dès l'envoi par courrier ou courriel de la convocation.

En cas de documents volumineux ne pouvant être envoyés avec la convocation, les documents peuvent être consultés par tout membre à la mairie, aux jours et heures ouvrables, avant les cinq jours précédant le jour de la séance.

Article 9 – Quorum

La CCSPL peut délibérer lorsque la majorité des membres est présente. En cas d'empêchement, il appartient aux titulaires empêchés d'aviser leur suppléant.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum n'est pas atteint, la CCSPL est à nouveau convoquée et pourra alors délibérer sans qu'il soit nécessaire que le quorum soit atteint.

Article 10 – Modalités de délibération des membres de la CCSPL

La CCSPL peut, en début de séance, désigner au sein de ses membres une personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance, qui rédige le procès-verbal de la réunion. Ses comptes rendus peuvent être assurés par un agent public de la ville du Bouscat qui assiste aux séances, sans participer aux délibérations.

Le maire ou son représentant assure la présidence des séances de la CCSPL.

Le président appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour, présente les affaires, dirige les débats, sollicite les propositions ou les avis des membres de la CCSPL. Le président assure la police de la séance.

Les avis sont recueillis à la majorité des suffrages exprimés, au vote à main levée. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Article 11 – Publicité des débats et compte-rendu des travaux

Les réunions de la CCSPL ne sont pas publiques.

Les comptes rendus des réunions font l'objet d'un affichage en mairie.

Le président de la CCSPL présente à l'assemblée délibérante, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par la CCSPL au cours de l'année précédente.

Article 12 – Adoption et modification du règlement intérieur de la CCSPL

Toute modification du présent règlement intérieur relève de la compétence du conseil municipal.

Le présent règlement intérieur est applicable dès que la délibération du conseil municipal l'adoptant sera exécutoire.